

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

Service Origine

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
Santé Environnement
DM/SC

ARRETE N° 03-1295 du 18 mars 2003

OBJET : Lutte contre les bruits de voisinage

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n° 960.1758 du 23 mai 1996

**LE PREFET DE LA SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Santé Publique, articles L 1, L 2, L 48, L 49, R 48-1 à R 48-5,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions au titre 1^{er} du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n° 960.1758 du 23 mai 1996 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 mars 2003,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1er - Les articles 5 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 960.1758 du 23 mai 1996 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 5 - Sauf dispositions réglementaires spécifiques, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente ou occasionnelle.

Des dérogations pourront être accordées par le maire, par décision motivée, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 7 - L'emploi des dispositifs sonores d'effarouchement des oiseaux doit être limité aux quelques jours durant lesquels les semis ou les récoltes doivent être sauvegardés.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour (heure légale).

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation, d'un local régulièrement occupé par un tiers, des terrains de camping et des zones de loisirs.

Les appareils devront être placés de façon à limiter la propagation des sons vers les habitations en tenant compte des vents dominants. Dans la mesure du possible, ils seront protégés par des écrans naturels ou artificiels.

Toutefois, pour tenir compte de certaines circonstances locales particulières, le maire a la possibilité d'accorder, par décision motivée, des dérogations exceptionnelles aux dispositions précédentes en fixant les restrictions d'usage.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes, les agents visés à l'article L 48 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville du MANS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Signé:Elisabeth ALLAIRE